



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23 avril 2014  
(OR. fr)

8673/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0359 (COD)

---

---

CODEC 1034  
ANTIDUMPING 34  
COMER 122  
WTO 136

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> )

---

1. Le 18 décembre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 207 du TFUE.
2. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>2</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 2 avril 2014. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 18079/12.

<sup>2</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>3</sup> doc. 8003/14.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 27/14;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
- de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---